

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2021

**RELATIVE AUX BIBLIOTHÈQUES ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE
PUBLIQUE - (N° 4484)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 30

présenté par

M. Henriet et Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE 7

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Elles s'attachent notamment à la valorisation du patrimoine local. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les bibliothèques sont des acteurs essentiels de la médiation culturelle à l'échelle d'un territoire. Le présent amendement vise à encourager le développement de projets de valorisation du patrimoine et la diffusion des fonds documentaires relatifs au territoire où se situent les établissements.

La notion de patrimoine est ici envisagée dans une acception large intégrant le patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel.

La rédaction proposée s'inscrit dans la continuité des missions définies au 2° de l'article 1^{er} du présent texte et favorise l'implication de l'organe délibérant dans la conduite de projets thématiques. L'engagement des bibliothèques au service de la valorisation du patrimoine contribue à sensibiliser les populations aux impératifs de préservation.